

Balbir Singh Buttar *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. BUTTAR

File No.: 20006.

1989: November 10; 1989: December 21.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Criminal law — Arson and other fires — Elements of offence — Accused convicted of wilfully setting fire to material which was likely to cause a building to catch fire — Recklessness on the part of the accused — Whether s. 434(a) of the Criminal Code requires knowledge by the accused that the building was likely to catch fire.

The accused was charged under s. 433 of the *Criminal Code* with wilfully setting fire to his house and, under s. 434(a), of wilfully setting fire to material which was likely to cause the house to catch fire. The evidence indicated that the accused started a fire in the fireplace. As was his practice, he used gasoline to light the fire. Some clothing lying near the hearth caught fire some time later, so he pushed it into the fireplace. To reduce the smoke, he poured gasoline on the clothing. At the time, the accused had consumed a considerable amount of alcohol. He then left the house leaving the fire unattended. The accused testified that he had no intention to burn his house but admitted that he might have spilled some gasoline on the carpet and left the screen of the fireplace open. He was acquitted on the first count but convicted on the second. The trial judge found that the accused was reckless when he burned such a large package of clothing in a relatively small fireplace, and concluded that the act of setting fire to the clothing in those circumstances was objectively likely to cause the building to catch fire. The majority of the Court of Appeal upheld the conviction. The court held that, under s. 434(a) of the *Code*, the essential element of a guilty mind is satisfied by proof that the accused wilfully set fire to the thing, here the clothing or other material, which was likely to cause the building to catch fire. There was no argument at trial or in the Court of Appeal predicated on s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Balbir Singh Buttar *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a RÉPERTORIÉ: R. C. BUTTAR

N° du greffe: 20006.

1989: 10 novembre; 1989: 21 décembre.

^b Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Droit criminel — Crime d'incendie et autres incendies — Éléments de l'infraction — Accusé déclaré coupable d'avoir volontairement mis le feu à une substance susceptible de faire prendre feu à un bâtiment — Insouciance de la part de l'accusé — L'article 434a) du Code criminel exige-t-il la connaissance par l'accusé que le bâtiment était susceptible de prendre feu?

^c L'accusé a été inculpé, en vertu de l'art. 433 du *Code criminel*, d'avoir volontairement mis le feu à sa maison et, en vertu de l'al. 434a), d'avoir volontairement mis le feu à une substance susceptible de faire prendre feu à la maison.

^e La preuve indique que l'accusé a allumé un feu de foyer. Comme il avait l'habitude de le faire, il a utilisé de l'essence pour allumer le feu. Des vêtements qui reposaient près de l'âtre du foyer se sont enflammés quelque temps plus tard et il les a poussés dans le foyer. Pour diminuer la fumée, il a versé de l'essence sur ces vêtements. À ce moment, l'accusé avait consommé une quantité importante d'alcool. Il a alors quitté la maison, laissant le feu sans surveillance. L'accusé a témoigné qu'il n'avait pas eu l'intention d'incendier sa maison, mais il a admis qu'il se pourrait qu'il ait répandu de l'essence sur le tapis et qu'il n'aït pas fermé l'écran du foyer.

^g Il a été acquitté relativement au premier chef d'accusation, mais déclaré coupable quant au second. Le juge du procès a estimé que l'accusé avait fait preuve d'insouciance en brûlant une si grande quantité de vêtements dans un foyer relativement petit et il a conclu que le fait de mettre le feu aux vêtements dans ces circonstances était objectivement susceptible de faire prendre feu au bâtiment. La Cour d'appel à la majorité a confirmé la déclaration de culpabilité. La cour a conclu qu'aux termes de l'al. 434a) du *Code* l'élément essentiel de l'intention coupable est établi par la preuve que l'accusé a volontairement mis le feu à la chose, ici les vêtements ou une autre substance, qui était susceptible de faire prendre feu au bâtiment. Aucun argument fondé sur l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'a été avancé au procès ou en Cour d'appel.

j

Held: The appeal should be dismissed.

Per Lamer, Wilson, La Forest, Gonthier and Cory JJ.: On the facts of this case, the accused stands convicted on either test, objective, subjective, or a combination of both.

Per L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ.: For the reasons given by the majority of the Court of Appeal, the appeal should be dismissed.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 429, 434(a).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1986), 28 C.C.C. (3d) 84, 52 C.R. (3d) 327, dismissing the accused's appeal from his conviction for wilfully setting a fire contrary to s. 434(a) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

Blair T. MacDonell, for the appellant.

Elizabeth Bennett, for the respondent.

The judgment of Lamer, Wilson, La Forest, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

CORY J.—This appeal comes to the Court as of right.

On the facts of this case, I am of the view that the accused stands convicted on either test, objective, subjective, or a combination of both. This can be seen from the findings of fact made by the trial judge.

With regard to the state of mind and the awareness of the consequences of the appellant, the trial judge found:

(1) Intoxication

On the evidence I am of the view:

- (1) That the accused due to his admitted daily consumption of alcohol had a great tolerance to alcohol.
- (2) That he had consumed a considerable amount on the date in question as is reflected by the breathalyzer tests.
- (3) His mind and actions were to an extent clouded by alcohol, but by his own evidence he recollects the events with some detail and I can only conclude

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges Lamer, Wilson, La Forest, Gonthier et Cory: Vu les faits de la présente affaire, l'accusé demeure coupable peu importe que l'on applique un critère objectif, subjectif ou une combinaison des deux.

Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin: Pour les raisons données par la Cour d'appel à la majorité, le pourvoi est rejeté.

b Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.
Code criminel, L.R.C. (1985), chap. C-46, art. 429, 434a).

c POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1986), 28 C.C.C. (3d) 84, 52 C.R. (3d) 327, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité d'avoir volontairement mis le feu contrairement à l'al. 434a) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

Blair T. MacDonell, pour l'appelant.

e *Elizabeth Bennett*, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Lamer, Wilson, La Forest, Gonthier et Cory rendu par

f LE JUGE CORY—Ce pourvoi est formé devant la Cour de plein droit.

g Vu les faits de la présente affaire, je suis d'avis que l'accusé demeure coupable peu importe que l'on applique un critère objectif, subjectif ou une combinaison des deux. Cela ressort des conclusions de fait du juge du procès.

h En ce qui concerne l'état d'esprit de l'appelant et sa connaissance des conséquences, le juge du procès a conclu:

[TRADUCTION] (1) Intoxication

Vu la preuve, je suis d'avis:

- (1) Que l'accusé en raison de la quantité d'alcool qu'il reconnaît consommer quotidiennement a une très grande tolérance à l'alcool.
- (2) Qu'il avait consommé une quantité importante d'alcool à la date en question comme l'indiquent les alcootests.
- (3) Son esprit et ses actes étaient dans une certaine mesure brouillés par l'alcool, mais de son propre aveu il se rappelle les événements avec une cer-

that he had an operating mind on the date in question. In other words, he was not so intoxicated that he did not know what he was doing. He had sufficient ability to perceive what he was doing and the consequences which might follow.

a

The trial judge stated:

... I find that Mr. Buttar was reckless in that he burned such a large package of clothing in a relatively small fireplace. When one looks at the photographs this is clearly observable in photograph ten. In any normal sense a package of clothing of that size, if not placed securely in the fireplace, would fall out.

b

There is also evidence that Mr. Buttar admitted that he probably did not close the screen. He left the fire unattended. He poured gasoline on the clothing. And, he also spilled gasoline on the carpet.

c

If these acts are taken together I'm satisfied they fit within the definition of wilfulness. That is, there was such reckless acts done even though there might not have been a bad motive.

d

As there has been no constitutional challenge to s. 429 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and as there was no argument below predicated on s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but only Lambert J.A.'s reference to that section, I am of the view this is not the proper case to articulate principles of law and, accordingly, I would dismiss the appeal without further reasons.

e

The reasons of L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. were delivered by

f

MCLACHLIN J.—I would dismiss the appeal for the reasons given by Esson J.A., with the caveat that I should not be taken as having decided what the result should be had s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* been put in issue or argued.

g

taine précision et je ne puis que conclure qu'il était conscient de ce qu'il faisait à la date en question. En d'autres termes, il n'était pas intoxiqué au point d'ignorer ce qu'il faisait. Il était suffisamment capable de réaliser ce qu'il faisait et les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

Le juge du procès a affirmé:

[TRADUCTION] ... j'estime que M. Buttar a fait preuve d'insouciance en brûlant une si grande quantité de vêtements dans un foyer relativement petit. Si l'on regarde les photographies, cela se voit clairement à la photographie numéro 10. Normalement, une telle quantité de vêtements tomberait en dehors du foyer si elle est mal placée.

Il est également en preuve que M. Buttar a admis n'avoir probablement pas fermé l'écran du foyer. Il n'a pas surveillé le feu. Il a versé de l'essence sur les vêtements. Et il a également répandu de l'essence sur le tapis.

Si ces actes sont pris ensemble, je suis convaincu qu'ils répondent à la définition du caractère volontaire. C'est-à-dire que ces actes insoucients ont été commis même s'il se peut qu'il n'y ait eu aucune mauvaise intention.

Puisqu'il n'y a eu aucune contestation constitutionnelle de l'art. 429 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), chap. C-46, et puisque aucun argument fondé sur l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'a été avancé devant les tribunaux d'instance inférieure, mais que seul a fait mention de cet article le juge Lambert de la Cour d'appel, je suis d'avis que cette affaire ne se prête pas à la formulation de principes de droit et, par conséquent, de rejeter le pourvoi sans plus.

Version française des motifs des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin rendus par

h

LE JUGE MCLACHLIN—Je suis d'avis de rejeter le pourvoi pour les raisons données par le juge Esson de la Cour d'appel, en prenant soin de souligner toutefois que je ne voudrais pas que l'on considère que j'ai décidé quel devrait être le résultat si l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* avait été invoqué ou plaidé.

Appeal dismissed.

Pourvoi rejeté.

Solicitors for the appellant: Johnstone & Company, Prince Rupert.

Procureurs de l'appelant: Johnstone & Company, Prince Rupert.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.